

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT
Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées
Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON

2: 02.47.33.12.43

Fax direction: 02.47.64.76.69

Mél : sylvle.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES COMPLEMENTAIRES POUR LE SITE EXPLOITE PAR LA SOCIETE PRIMAGAZ A SAINT-PIERRE-DES-CORPS

20068

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite :

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{et} du livre V;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral n°17713 du 26 septembre 2005 autorisant la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié et son centre emplisseur à Saint-Pierre-des-Corps au lieu dit « les levées », et l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements Primagaz, CCMP et GPSPC situés sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps;

Vu l'étude de dangers transmise le 15 décembre 2008 par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ et ses compléments du 7 mai 2010 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2014:

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ en date du 8 décembre 2014;

Vu les observations présentées par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ sur ce projet en date du 17 décembre 2014;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société PRIMAGAZ, reçu le 29 décembre 2014, et n'ayant pas fait l'objet de remarque de la part de l'exploitant dans les délais prévus par les textes,

Considérant que l'établissement exploité par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique;

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître l'existence d'accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et susceptibles d'atteindre des tiers, des établissements recevant du public et des entreprises;

Considérant que plusieurs accidents sont positionnés sur la « grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes » figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, en zone de risque intermédiaire, dans laquelle une démarche d'amélioration continue est pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

Considérant que dans l'étude de dangers susvisée l'exploitant identifie des mesures de maîtrise des risques complémentaires visant à réduire le risque d'effets domino entre installations fixes et wagons et que l'exploitant propose par ailleurs l'éloignement de l'aire de stationnement des camions petits porteurs visant à éviter les effets dominos liés aux installations fixes :

Considérant que dans l'étude de dangers, l'exploitant propose la mise en œuvre de mesures de réduction des risques complémentaires telles que la création d'un plan de contrôle de toutes les canalisations, l'amélioration de la fiabilité des chaînes de détection gaz et flamme, la mise en place d'un groupe moto pompe incendie redondant, des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie et de protection des capacités fixes et mobiles (réserves d'eau et groupe moto pompe incendie), l'asservissement de la fermeture du clapet de fond des camions à la mise en sécurité du site, ainsi que des dispositions visant à réduire les risques d'effets dominos liés aux stockages de gaz aériens destinés à l'alimentation de la chaufferie :

Considérant que cet établissement fait l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT);

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures de réduction du risque à la source pour que les réductions de risques engendrées puissent être prises en compte dans la délimitation des périmètres, zones et secteurs et dans la définition des mesures qui y sont applicables dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques

Considérant les enjeux présents dans le périmètre d'étude du PPRT (habitations, entreprises, ligne de transport en commun...);

Sur proposition de Monsieur secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles L. 511-1 et L. 512-3 et de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, sont applicables à la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, dont le siège social est situé Tour Opus 12, 77 esplanade du Général de Gaulle, CS 20031, 92914 Paris La Défense cedex pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps au lieu dit « les levées ».

Elles s'appliquent en compléments des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17713 du 26 septembre 2005.

ARTICLE 2:

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans son étude de dangers. Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé du document	Date	
Mise à jour de l'étude de dangers / Réponses au courrier DRIRE en date 4 avril et 13 juin 2008	15 décembre 2008	
Compléments à l'étude de dangers / Modélisation complémentaires (jets enflammés et ouverture soupape) suite à l'arrêté de mise en demeure du 31 mars 2010	7 mai 2010	

Conformément à l'article R.512-9.III du Code de l'Environnement, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au plus tard le 7 mai 2015. Le cas échéant, l'étude de dangers mise à jour est transmise en triple exemplaire à M. le préfet d'Indre et Loire.

L'étude des dangers est néanmoins actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation.

ARTICLE 3:

Le tableau figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 septembre 2005 est remplacé par la tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Seuil autorisé	Classe
1112			ment
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature:	(propane) soit:	
	Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockage réfrigéré ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans	0.89 x 0.585 x 2000 = 1041 t Réservoir sous talus de 115 m3 (propane) soit :	AS
	l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	2 réservoirs de 3,2 t (propane) soit : 2 x 3,2 = 6,4 t	i
		stockage de bouteilles 500 t au total	
		au maximum 24 wagons pleins y compris ceux aux postes de déchargement.	
1414	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés		
	1 – installations de remplissage de bouteilles ou de conteneurs	Installations de remplissage des bouteilles de gaz de capacité inférieure ou égale à 35kg	
	2 — installations de chargement et déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	6 postes de déchargement wagons 1 poste de chargement camions 2 postes mixtes chargement / déchargement camions.	A
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la catégorie de référence	1 Réservoir aérien sur rétention et double peau Fuel : 5 m³	
	2 — b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égales à 100 m3	Peinture et vernis en fûts : 35 000 L Huiles en fûts : 4000 L	DC
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	11 m³/h	DC
	1 - installations de chargement de véhicules		

	citerne de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de références étant : b) supérieure ou égale à 1m3/h mais inférieure à 20 m3/h		
2940	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521 2 – lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est: b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j	40 k <i>g/</i> j	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques: la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW		NC

ARTICLE 4: MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES

Article 4.1 : Réduction du risque d'effets dominos entre installations fixes et wagons

Des déflecteurs de brides sont installés, conformément à l'étude de dangers de décembre 2008 et dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, afin de réduire le risque d'effet domino entre les installations fixes et les wagons concernant le phénomène de jet enflammé.

Article 4.2 : Réduction du risque d'effets dominos liés aux réservoirs de gaz aériens

Les réservoirs de gaz, permettant l'alimentation de la chaufferie, sont enterrés.

Article 4.3: Plan d'inspection des canalisations

L'exploitant tient à jour un plan indiquant le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

Dans le cadre de son système de gestion de la sécurité, et conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers, l'exploitant définit et met en place un plan d'inspection périodique des canalisations GPL quels que soient la pression maximale de service et leur diamètre, afin de vérifier que l'état des tuyauteries permet leur maintien en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

Pour les contrôles d'épaisseur, une épaisseur d'alerte et une épaisseur de retrait sont calculées. Si l'épaisseur d'alerte est atteinte, une action de réparation ou de changement est mise en œuvre. Si l'épaisseur de retrait est atteinte, l'exploitation est arrêtée et la canalisation est changée immédiatement.

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut neutralisées par un solide physique inerte.

Article 4.4 : Prévention des chocs sur les canalisations

Les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN150 (6") et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc provenant d'un véhicule circulant dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

Ces dispositions sont applicables dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.5: Etude sismique sur les canalisations

Les installations conduisant, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux présentant des dangers graves pour la vie humaine sont conçus pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur.

L'exploitant réalise une étude sismique avant le 31 décembre 2015 sur ces installations afin d'évaluer leur comportement vis à vis de ce phénomène.

Article 4.6 : Canalisations de soutirage et de déchargement wagons

Le diamètre des canalisations de soutirage de la sphère sous talus butane (2000 m³) et des collecteurs de déchargement wagons et camions est égal à DN100 (4°).

Ces dispositions sont applicables dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.7 : Amélioration de la fiabilité des chaînes de détection gaz et flamme

L'exploitant réalise une étude sur l'amélioration des chaînes de détection gaz et flamme dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, dans l'objectif d'améliorer leur efficacité et leur fiabilité:

- Description de l'architecture des chaînes de sécurité;
- Justification du choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs gaz et flamme ;
- Présentation des solutions techniques visant à augmenter la fiabilité des chaînes de sécurité : indépendance, redondance, fiabilité des relais de sécurité, asservissements des moyens d'isolement et de protection incendie...

Cette étude, comportant tous les éléments d'appréciation, est transmise en trois exemplaires à Monsieur le Préfet.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires en fonction des conclusions de cette étude dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 4.8</u> : Asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site

Article 4.8.1:

L'exploitant met en place les dispositions permettant d'assurer l'asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site.

Cette disposition est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.8.2:

Les camions non équipés des dispositifs permettant cet asservissement ne sont pas admis à charger et à décharger sur le site.

Cette disposition est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.9 : Contrôle périodique des mesures de maîtrise des risques

Les dispositions de l'article 3.5.3.2.4. « Conception et contrôle des éléments importants pour la sécurité » de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à jour une liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette liste comprend notamment la détection gaz, la détection flamme, la détection des niveaux des réservoirs, les soupapes de sécurité des réservoirs, la première vanne à sécurité positive des réservoirs, les arrêts "coup de poing", les groupes motopompes incendie (GMPI), l'arrosage des réservoirs mobiles aux postes de transfert wagons et camions.

Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers et en état de fonctionnement selon les procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les opérations de tests, contrôles, maintenance préventive, maintenance curative, modifications, remplacements de ces éléments importants pour la sécurité, et la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) sont réalisées selon des procédures établies par l'exploitant, à une périodicité définie par l'exploitant, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires le cas échéant. Lors de ces opérations, l'exploitant s'assure que la totalité des chaînes de sécurité est opérationnelle.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue et de l'article 3.5.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Les différentes étapes sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année, l'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 4.10: Mesures de prévention permettant d'éviter la collision des capacités mobiles

Article 4.10.1:

Des barrières automatiques, bornes ou obstacles escamotables sont positionnés avant et après chaque poste de chargement/déchargement camions. Ces barrières sont asservies à la position du bras de chargement ou déchargement. Elles permettent la circulation des véhicules uniquement si le bras est déconnecté et correctement rangé. La présence de ces barrières permet d'éviter :

- le départ des véhicules dont le bras n'aurait pas été débranché (départ anticipé),
- les collisions entre véhicules arrivant aux postes et ceux déjà en poste.

Ces dispositions sont applicables dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.10.2:

Deux aiguillages automatiques permettent ou non aux wagons d'accéder aux postes de déchargement. La position de ces aiguillages est asservie à la position des bras de déchargement et dans les conditions suivantes :

- Tous les bras de déchargement sont rangés à leur place : la voie d'accès aux postes est accessible.
- Un ou plusieurs bras de déchargement sont utilisés sur les voies 1 et 2 : l'accès aux postes est impossible et les wagons sont dirigés vers une autre voie.
- Un ou plusieurs bras de déchargement sont utilisés sur une des voies 1 et 2 : l'accès aux postes est possible uniquement sur la voie où les bras sont rangés.

Ces dispositions sont applicables dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.11:

L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant s'assure de la conformité des risques de surpression engendrés par les zones de stockage bouteilles (zones encombrées) avec les données présentes dans l'étude des dangers.

ARTICLE 5: STOCKAGES FIXES

Les dispositions suivantes sont applicables aux réservoirs fixes contenant plus de 50 T de gaz inflammable liquéfié.

Article 5.1

L'article 4,1,1, de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 est complété par les dispositions suivantes :

« Les réservoirs sous talus résistent à l'ensemble des agressions thermiques et mécaniques (effets de projection et de pression externe) décrites dans l'étude de dangers de décembre 2008.

Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5.2: Prévention du sur-remplissage:

L'article 4.1.2.1. §1 « Sur-remplissage » de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié le taux de remplissage des sphères sous talus (2000 et 3000 m³) ne dépasse pas 89 %. Le taux de remplissage du réservoir sous talus (115 m³) ne dépasse pas 84%.

Le taux de remplissage en phase liquide des réservoirs est mesuré par 2 dispositifs indépendants.

La technique employée lors de la phase de remplissage, et les caractéristiques des matériels ne permettent pas d'atteindre la pression de rupture des réservoirs.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au paragraphe précité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre des organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir et la mise en sécurité du site.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant. »

Article 5.3: Maintenance et suivi en service

L'article 4.1.2.3. « Visite et surveillance en exploitation » 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant établit et réalise un système de contrôles, maintenance et tests, des réservoirs et équipements associés, selon une périodicité qu'il définit et en accord avec la réglementation en vigueur, de manière à assurer leur fonction de sécurité, et le maintien dans le temps des réservoirs contre l'ensemble des agressions thermiques et mécaniques (effets de projections et de pression externe) décrites dans l'étude de dangers de décembre 2008. Ce plan de suivi fait notamment apparaître :

- les critères pertinents permettant ce suivi (point zéro, valeurs limites acceptables, action en cas de dérive...)
- une durée de vie de l'enceinte des réservoirs et équipements associés, période au-delà de laquelle le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de la mise en service.

Toutes les opérations de contrôles, maintenance et tests, sont enregistrées, analysées et font l'objet des actions correctrices nécessaires en cas de besoin ».

Ces dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5.4: Soupape

Chaque réservoir de plus de 50 tonnes de GPL est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que (n-1) soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale en service.

ARTICLE 6: CAPACITÉS MOBILES AUX POSTES DE TRANSFERT

Le paragraphe « moyens permettant d'éviter le sur-remplissage des camions » de l'article 4.1.9.1. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 est complété par les dispositions suivantes :

La technique employée lors de la phase de remplissage, et les caractéristiques des matériels ne permettent pas d'atteindre la pression de rupture des réservoirs.

Le paragraphe « sécurité » de l'article 4.1.9.2, de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Les postes de transfert wagons et carnions disposent d'un système d'arrosage automatique et de mise en sécurité du site tous les deux asservis à la fois à une détection flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence.

ARTICLE 7: WAGONS CITERNES

Article 7.1 : Déchargement des wagons citernes

Le déchargement simultané de la phase liquide de plus de deux wagons de propane par collecteur est interdit dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le déchargement simultané de la phase liquide de plus d'un wagon de butane par collecteur est interdit dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les ridoirs sont asservis à la détection incendie.

Des débitmètres volumiques sont mis en place sur chaque ligne de déchargement pour s'assurer que tous les wagons sont vides avant le renvoi du convoi par voie ferrée. Une procédure basée sur la lecture de ces dispositifs définit un critère de renvoi du convoi par voie ferrée.

Cette procédure est soumise à la validation de l'inspection des installations classées.

Un jaugeage complet est réalisé chaque matin à l'ouverture du site. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au destinataire du convoi et à l'inspection des installations classées toute réexpédition de wagon non-vide du site de Saint-Pierre-des-Corps.

Article 7.2 : Contrôle annuel des voies ferrées

Les voies ferrées présentes sur le site sont contrôlées selon un plan de maintenance dédié. Ces opérations de contrôles sont enregistrées.

Article 7.3 : Zones de stationnement de wagons

L'emplacement des zones de stationnement des wagons vides et des wagons pleins est réalisé conformément à l'étude de dangers de décembre 2008 et de manière à minimiser les risques d'effets dominos, les risques liés aux phénomènes d'explosion de nuages de gaz en zone encombrée, et les risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les zones sont équipées en détection de gaz et de flammes entraînant en cas de déclenchement la mise en sécurité de l'établissement avec report d'alarme vers l'exploitant.

ARTICLE 8:

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre les réservoirs en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide d'un réservoir de capacité supérieure à 50T de gaz inflammable liquéfié (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne aux réservoirs.
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi des réservoirs. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates;
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

ARTICLE 9:

Les dispositions de l'article 3.5.7.1.3. « Ressources en eau » de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes

« La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

Le principe général mis en œuvre par l'exploitant consiste à refroidir l'enveloppe des capacités mobiles présentes sur le site (camions, wagons, bouteilles), quels que soient les scénarios, afin d'éviter les effets dominos. En particulier, les moyens fixes doivent permettre d'appliquer un débit de 10 L/m²/mn sur les capacités mobiles en cours de chargement/déchargement.

L'architecture du réseau et des équipements, les objectifs assignés et les principes de mise en oeuvre de ces moyens sont définis dans l'étude des dangers. Les mesures opérationnelles qui en découlent sont intégrées au POI de l'établissement.

Le débit et la pression d'eau du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement dont :

- un réservoir aérien d'eau incendie de 2500 m³, accessible aux services de secours et équipé de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens d'intervention,
- un réservoir aérien d'eau incendie complémentaire de 2500 m³, accessible aux services de secours et équipé de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens d'intervention,
- un réservoir aérien d'eau incendie complémentaire de 170 m³, accessible aux services de secours et équipé de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens d'intervention,
- un réservoir aérien d'eau incendie complémentaire de 420 m³, accessible aux services de secours et équipé de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens d'intervention,
- une réalimentation assurée par le réseau urbain de Saint Pierre des Corps (60 m³/h).
- un poteau incendie de la Ville aux Dames (60 m³/h),
- deux forages propres au site qui autorisent une réalimentation à hauteur de 2 x 70 m³/h.
- une capacité de mise en pression du réseau incendie (groupes motopompes thermiques) cohérente avec les débits requis par les dispositions du présent arrêté et composée a minima de 2 groupes motopompe incendie (GMPI) de 500 m³/h chacun et d'un groupe motopompe incendie (GMPI) complémentaire de 500 m³/h,
- 1 groupe moto pompe incendie complémentaire destiné à assurer une redondance en cas de défaillance d'un des groupes moto pompe précité
- un système de rampes d'arrosage fixe de part et d'autre des 3 postes de chargement/déchargement camions permettent d'appliquer de manière uniforme un débit de 10 L/m²/mn sur les camions en poste,
- un système de rampes d'arrosage fixe de part et d'autre des 6 postes de chargement/déchargement wagons permettent d'appliquer de manière uniforme un débit de 10 L/m²/mn sur les wagons en poste,
- des moyens de secours de capacité adaptée aux risques sont disponibles pour les stockages bouteilles. L'arrosage de ces stockages ne doit pas être un obstacle à l'intervention des secours en cas de sinistre sur le site,
- des extincteurs eau pulvérisée, poudre et CO2 judicieusement répartis en fonction des risques,

18 wagons sont autorisés à stationner en dehors des zones d'arrosage fixe à 10 L/m²/mn sous réserve de la mise en place d'un système d'arrosage fixe ou semi-fixe orienté sur les zones de stationnement définies par l'exploitant, à un débit de 5 L/m²/mn.

Le stationnement de wagons pleins en dehors des zones d'arrosage est interdit

Les principes d'intervention en cas de sinistre comprennent les mesures suivantes :

- -arrosage généralisé et automatique en cas d'urgence, en cas d'alarme, et en situation accidentelle,
- -possibilité de sectionnement à distance, à partir d'un point où l'opérateur est en sûreté, afin de moduler l'utilisation des moyens en eau (ressource réseau et moyen d'application) selon la situation constatée du sinistre,
- -possibilité d'intégrer le refroidissement des zones de stockage bouteilles si nécessaire.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour qu'une section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le réseau est aménagé de façon à rester utilisable en période de gel.

L'exploitant s'assure que le plein régime pour l'arrosage des capacités est atteint avec un délai satisfaisant de sorte que le film d'eau puisse s'établir rapidement sur les citernes.

En relation avec le paragraphe 3.5.3.2.4 du présent arrêté, l'exploitant s'assure de la fiabilité du dispositif, en cohérence avec l'efficacité recherchée et qui découle de l'analyse des risques.

Le réseau incendie est dimensionné pour obtenir les débits et pressions nécessaires.

La mise en pression du réseau incendie peut être manuel ou automatique notamment sur détection flamme et arrêt coup de poing. L'exploitant doit s'affranchir du risque de fermeture intempestive de la vanne manuelle.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les groupes de pompage (thermiques) sont spécifiques au réseau incendie. La pomperie incendie est protégée contre les effets dominos, y compris les effets de surpression liés à l'explosion d'un nuage de gaz en zone encombrée.

Les moteurs thermiques de pompage sont testés à une fréquence définie par l'exploitant et la nourrice de combustible est remplie après chaque usage.

Dans le cas de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »

Ces dispositions sont applicables dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10:

L'article 3.5.7.2 « Plan d'Opération Interne » de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 est complété par les dispositions suivantes :

L'entreprise voisine SMLF LIOTARD est incluse dans le POI élaboré par l'exploitant. Les procédures de gestion des situations d'urgence et les consignes générales d'intervention sont mises en cohérence et en particulier, les conditions suivantes sont respectées :

- Un dispositif d'alerte et de communication permet de déclencher rapidement une alerte chez SMLF LIOTARD en cas d'activation du POI;
- L'entreprise voisine SMLF LIOTARD est informée lors de la modification du POI;
- L'exploitant communique auprès de l'entreprise voisine SMLF LIOTARD sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur son site;
- L'exploitant organise et formalise une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'urgence, procédures de gestion des situations d'urgence et consignes générales d'intervention;
- L'exploitant organise régulièrement un exercice commun de POI et a minima avec une fréquence annuelle.

ARTICLE 11: NOUVELLES RÉDACTION DE L'ARTICLE 3.5.2.8 « PROTECTION CONTRE LA FOUDRE »

Les dispositions de l'article 3.5.2.8 « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 sont abrogées et remplacées par l'article suivant :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas autorisés dans l'installation, »

ARTICLE 12: FERMETURE DU TUNNEL DE SOUTIRAGE

Les tunnels de soutirage des deux sphères sous talus sont fermés afin de prévenir tout risque de rupture sur les tronçons de canalisation sous les tunnels et éviter leur envahissement par un nuage de gaz provenant de l'extérieur.

ARTICLE 13:

Le site est clôturé. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres.

En dehors des heures d'exploitation, l'exploitant met en place une surveillance de l'installation, par gardiennage ou télésurveillance. En cas de détection de gaz ou de flamme, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit par procédure les actions à réaliser par la ou les personne(s) compétente(s). Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que ;

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé;
- les opérations de mise en sécurité du site telles que définies à l'article 3.5.3.2.2 de l'arrêté du 26 septembre 2005 susvisé ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de trente minutes maximum suivant la détection de gaz ou de flamme. Au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, qui nécessiterait de disposer d'une ou plusieurs personne(s) compétente(s) dans un délai moindre pour mettre en œuvre les actions nécessaires de mise en sécurité des installations, le préfet peut réduire ce délai par arrêté préfectoral.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours extérieurs les informations relatives au mode de surveillance mis en place ainsi que tout élément issu de l'étude de dangers du site leur permettant de définir leur plan d'intervention.

Les dispositions de l'article 516 des règles (première partie) de l'arrêté du 9 novembre 1972 susvisé ne s'appliquent pas aux installations soumises aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 14: Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescription suivantes :

Articles du présent arrêté	Objet	Délais d'application
4.1	Mise en place de déflecteurs de brides	3 ans à compter de la notification du présent arrêté
4.4	Prévention des chocs contre les canalisations	3 ans à compter de la notification du présent arrêté
4.5	Etude sismique	Avant le 31 décembre 2015
4.6	Remplacement de canalisations et des collecteurs de déchargement wagons	3 ans à compter de la notification du présent arrêté
4.7	Etude sur l'amélioration de la fiabilité des chaînes de détection gaz et flamme	Un an à compter de la notification du présent arrêté
4.7	Mesures d'amélioration issues de l'étude	2 ans à compter de la notification du présent arrêté
4.10	Mesures de prévention permettant d'éviter la collision des capacités mobiles.	3 ans à compter de la notification du présent arrêté
5.3	Maintenance et suivi en service des stockages fixes	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.1	Déchargement simultané de wagons	3 ans à compter de la notification du présent arrêté
9	Moyens incendie	3 ans à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 15: Information des tiers

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS et peut y être consultée ;
- 1'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire;

- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et -Loire.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2 Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme le maire de SAINT PIERRE DES CORPS, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

